

à Louis Damours Deschaufour de la rivière Richibouctou avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle et de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la rivière Chibouctou icelle comprise avec les îles et îlets adjacents et de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans la dite rivière Chibouctou, duquel portage sera tirée une ligne parallèle au front et bord de la mer pour terminer la dite profondeur. A titre de fief et seigneurie.

Mentionné dans le brevet de confirmation de Sa Majesté du 24 mai 1689.

24 mai 1689.

Brevet de confirmation de Sa Majesté en faveur de Louis Damours Deschaufour de la concession à lui accordée le 20 septembre 1684 par MM. de la Barre et de Meulles.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 2, folio 86.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 41.

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA-RIVIÈRE-DES-TROIS-PISTOLES

6 janvier 1687.

Acte de concession du marquis de Denonville et Bouchart Champigny, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Charles Denys de Vitré, conseiller au Conseil Souverain de ce pays, de "deux lieues de front le long du fleuve Saint-Laurent, du costé du sud, à prendre depuis la concession du sr Villeray en descendant le dit fleuve St-Laurent, la rivière des Trois-Pistoles comprise, et les isles qui se trouveront dans les deux lieues de la présente concession sur deux lieues de profondeur, même l'isle au